



## Fiche pratique

# Intervention sur un trésor

## Interventions soumises à autorisation

Les interventions soumises à autorisation concernent l'ensemble des actions effectuées directement sur un bien et qui sont susceptibles d'en modifier l'état, comme par exemple : les traitements de conservation-restauration, les analyses scientifiques invasives, un conditionnement, un soclage, un désencadrement, un démontage, toute destruction.

## Intervenant

Les traitements de conservation-restauration ne peuvent être réalisés que par des personnes disposant des qualifications professionnelles suivantes :

- détenir un diplôme de second cycle de l'enseignement supérieur, délivré par une université ou école supérieure européenne, dont la discipline principale a trait à la pratique de la conservation-restauration dans la spécialité correspondante au bien concerné, et justifier d'une expérience de minimum 5 années dans le traitement de biens similaires ;
- ou justifier d'une formation sérieuse dans la spécialité correspondante au bien concerné et d'une expérience pertinente de minimum 12 années dans le traitement de biens similaires.

Par dérogation ministérielle, la réalisation du traitement de conservation-restauration par une personne ne disposant pas des qualifications décrites supra peut être autorisée si cette personne fait partie d'une équipe encadrée par quelqu'un disposant desdites qualifications.

## En bref

**Une autorisation préalable de la FWB est obligatoire avant toute intervention sur un bien classé ou en cours de classement. Tant que l'autorisation n'est pas accordée, l'intervention ne peut être effectuée.**

La demande doit être introduite par le propriétaire ou le détenteur du bien, ou par un mandataire habilité à le représenter via le [formulaire de demande d'intervention](#) disponible en ligne et envoyée par courriel à [patrimoine.mobilier@cfwb.be](mailto:patrimoine.mobilier@cfwb.be).

## Exceptions

Sont possibles sans autorisation préalable systématique :

- l'entretien et la maintenance, mais selon un protocole préalablement approuvé par la FWB ;
- un traitement urgent de conservation, en cas de péril imminent, suivant le plan d'urgence établi. L'intervention devra être signalée à la FWB dans les plus brefs délais.



## Procédure

Les demandes doivent être introduites **au minimum trois mois** avant la réalisation des travaux. Elles doivent être communiquées à la Direction du Patrimoine culturel et signées par le propriétaire ou le détenteur du bien, ou par un mandataire habilité à le représenter.

Une fois le dossier complet, il est examiné par la Commission des Patrimoines culturels (session Protection du Patrimoine culturel mobilier) qui remet un avis au Ministre de la Culture. La décision ministérielle est notifiée par la Direction du Patrimoine culturel uniquement à la personne ayant introduit la demande.

## Formulaire

Pour solliciter une intervention, veuillez compléter le [formulaire de demande d'intervention](#) et y annexer les documents suivants :

- la proposition de traitement de conservation-restauration ou un descriptif de l'intervention et de son intérêt pour les autres demandes d'intervention ;
- un document justifiant des qualifications professionnelles des personnes chargées de travailler sur le bien (CV) ;
- des photographies du bien illustrant la demande ;
- l'autorisation ou la procuration du propriétaire si la demande n'est pas introduite par de ce dernier.

## Suivi de la demande

Une fois l'intervention autorisée réalisée, les rapports de traitement, y compris les résultats d'analyses, devront être communiqués à la [Direction du Patrimoine culturel](#).

## Réglementation

- [Décret portant protection du patrimoine culturel mobilier du 17 mars 2022](#)
- [Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 décembre 2022](#)

## Contact

Géraldine Jaffré, attachée à la Direction du Patrimoine culturel | 02/413 20 72 | [geraldine.jaffre@cfwb.be](mailto:geraldine.jaffre@cfwb.be)

